

CONSEIL MUNICIPAL **PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 09 DECEMBRE 2024**

Le Conseil Municipal, convoqué en application de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni dans la salle Max Lejeune au sein de l'hôtel de ville d'Abbeville, sous la présidence de Monsieur Pascal DEMARTHE, Maire, le 09 décembre 2024 à 18 H 00 à Salle Max Lejeune.

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants : Pascal DEMARTHE, Lydie NOEL, Michelle DELAGE, Michel BLONDIN, Monique BOULART, Patrick DAIRAIN, Danielle VASSEUR, Florence PETIT, Hervé DENIS, Chantal MONFLIER, Claude BOURET, Patrick LEDET, Danièle DUPUY, Christine CHEVALLIER, Jacques MAGNIN, Rose-Noëlle RHUIN, Laurent PRUVOT, Michel LEPAGE, Maryvonne DAUSSY, Pierre LEMARCHAND, Jean-Claude DESSENNE, Maryse JACQUET, Aurélien DOVERGNE, Sarah BOSIO, Sébastien CHAPOTARD, Patrice LEFEBVRE, Francis HENIQUE, Isabelle ARCIVAL, Angelo TONOLLI.

Avaient donné procuration : Eric BALEDENT à Danielle VASSEUR, Fabrice BEAUGER à Michelle DELAGE, Françoise BEAURIN à Christine CHEVALLIER, Olivier MALLET à Hervé DENIS, Frédéric GARET à Aurélien DOVERGNE.

Etait absente : Patricia CHAGNON.

Secrétaire de séance : Madame Monique BOULART

- Au vu de l'état de présences à cette séance, le quorum est atteint.

- Mme Lydie NOEL est arrivée à 18h43, avant le vote du point n° 16 « Régime indemnitaire de la filière police (agents de police municipale et garde champêtre) – Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (SFE) », et avait donné procuration à M. Patrick DAIRAIN jusqu'à son arrivée.

- Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 1^{er} octobre 2024 est adopté à l'unanimité.

- En fin de séance, Monsieur le Maire donne lecture des décisions municipales prises conformément aux dispositions de l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération du Conseil municipal du 16 juillet 2020 lui accordant délégation dans les formes prévues à l'article précité.

- M. le Maire annonce qu'une modification est apportée à l'ordre du jour, le point n° 4 « acquisition des parcelles AY501 et 502 situées résidence des Argillères » est reporté à une séance ultérieure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

2024.153 ACCORD CADRE POUR LES TRAVAUX DE MAINTENANCE, D'ENTRETIEN ET DE REHABILITATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE D'ABBEVILLE ET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA BAIE DE SOMME

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la réglementation des marchés publics et notamment les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique,

Vu la convention de groupement de commandes signée entre la ville d'Abbeville et la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme,

Considérant la nécessité de renouveler l'accord cadre à bons de commande pour « l'entretien, la maintenance et la réhabilitation des installations électriques (courants forts et faibles) dans les bâtiments de la ville d'Abbeville et de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme »,

Vu la durée initiale de l'accord cadre d'un an à compter de sa date de notification avec possibilité de le reconduire 3 fois pour une période d'un an, portant la durée de l'accord cadre à 4 ans au plus,

Vu le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre d'un montant maximum de 80 000,00 € HT pour chaque entité (ville d'Abbeville/CABS) ; ce montant sera identique pour chaque période de reconduction,

et après en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer au nom et pour le compte de la ville d'Abbeville l'accord cadre découlant de la procédure d'appel d'offres ainsi que tout acte administratif s'y rattachant.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 12/12/2024

Date de réception en Préfecture : 12/12/2024

- M. Tonolli souhaitant évoquer la fin du ramassage du verre auprès des habitants de la ville et de la CABS, M. le Maire lui rappelle que ce sujet relève de la compétence de la CABS et qu'il n'est pas l'objet du premier point inscrit à l'ordre du jour. La commission Développement Durable s'étant réunie récemment à la Communauté d'Agglomération, cette question sera abordée lors du prochain Conseil communautaire.

~~~~~

#### **2024.154 CONTRATS D'ASSURANCE - PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1414-2-1 et L.1414-3,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2152-7 et L2141-2,

Vu la délibération n° 2024.093 du Conseil municipal du 11 juillet 2024 ayant approuvé le principe du recours à un appel d'offres pour la passation de marchés d'assurances pour les besoins de la ville d'Abbeville,

Considérant le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert européen le 18 juillet 2024 avec une remise des plis fixée au 4 octobre 2024 en vue de la passation d'un marché d'assurances pour les besoins de la ville d'Abbeville,

Vu le rapport d'analyse de l'assistant à maîtrise d'ouvrage ACE CONSULTANTS,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres, en date du 5 décembre 2024, ayant retenu les lots comme suit :

Lot 1 : « dommages aux biens mobiliers et immobiliers » à l'entreprise SMACL, 141 avenue Salvador Allendé 79031 NIORT.

Lot 2 : « responsabilité civile et risques annexes » au groupement PNAS/ AREAS, Tour CB 21- 16 place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Lot 3 : « flotte véhicules et risques annexes » au groupement PNAS/BALCIA, Tour CB 21- 16 place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Lot 4 : « protection juridique personne morale » au groupement CABINET 2C COURTAGE/ CFDP ASSURANCES, Résidence Théophile Gautier- 7 rue G.Magnoac 65000 TARBES.

Lot 5 : « tous risques expositions » au groupement WILLIS TOWERS WATSON France/ XL INSURANCE COMPANY SE, Tour Helka- 52 avenue du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX.

Le lot 6 : « protection fonctionnelle » a été déclaré infructueux et pourra être attribué à la suite d'un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-2 du code de la commande publique.

et après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer avec les sociétés ou groupements susmentionnés lesdits marchés et tout acte administratif s'y attachant.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

*Date de transmission en Préfecture : 12/12/2024*

*Date de réception en Préfecture : 12/12/2024*

\*\*\*\*\*

- Monsieur le Maire précise que, suite à la commission d'appel d'offres du 5 décembre 2024, les lots, apparaissant en forte augmentation, ont été attribués à l'unanimité aux entreprises suivantes :

. « Lot 1 : Dommages aux biens » : compagnie SMACL pour environ 220 000 € contre 179 000 € en 2024,

. « Lot 2 : Responsabilité civile » : groupement PNAS/AERAS pour environ 35 000 € contre 31 000 € en 2024,

. « Lot 3 : Flotte véhicules » : groupement PNAS/BALCIA pour environ 94 000 € contre 69 000 € en 2024,

. « Lot 4 : Protection juridique » : cabinet 2C Courtage pour environ 3 000 € contre 2 000 € en 2024,

. « Lot 5 : Tous risques expositions » : société Willis Towers Watson France pour environ 4 200 € contre 873 € en 2024,

. « Lot 6 : Protection fonctionnelle » : ce lot a été déclaré infructueux puisqu'aucune offre n'a été déposée ; il rappelle que la cotisation 2024 était de 1 666 €.

Au regard du risque constant d'auto-assurance, notamment sur le lot 1, il propose de valider ces offres.

- Intervenant sur la réunion de commission permanente ayant précédé ce dossier en Conseil municipal, M. Dovergne rappelle la difficulté pour les élus qui travaillent en journée d'y participer, à la ville d'Abbeville comme à la CABS. Il rappelle sa demande dans ce sens lors d'une commission, proposant par exemple de les fixer tôt le matin.

- Essayant de programmer au mieux les réunions, M. le Maire note le souci de coordonner les réunions entre les agents et les élus et la complexité des agendas de chacun. Il ne comprend pas cette remarque aujourd'hui alors que les réunions sont programmées sur un trimestre, voire un semestre.

- Sur l'évocation d'auto assurance, M. Chapotard s'interroge sur l'opinion de M. le Maire sur le sujet et sur ce qui est envisagé.

- M. le Maire explique que l'auto assurance consisterait à ne pas assurer la ville sur l'un ou l'ensemble des lots, en renonçant par exemple à assurer les bâtiments comme l'ont fait certaines municipalités, sous réserve de ne pas faire face à des risques avérés ; le coût des contrats d'assurance explosant du fait de l'ensemble des contrats réalisés par l'ensemble des collectivités. L'objectif est de provisionner en amont pour pouvoir faire face aux risques, ce qui n'est pas toujours suffisant. Il cite pour exemples la ville d'Amiens qui a abandonné l'auto assurance face aux dégâts qu'elle a pu constater sur les bâtiments publics lors des émeutes l'année dernière, ou encore l'église de Saint-Omer vandalisée et incendiée l'année dernière et les coûts de dégâts exorbitants. Il n'estime pas responsable, aux yeux des risques encourus, d'avoir recours à l'auto assurance pour la ville d'Abbeville.

~~~~~

2024.155 AMENAGEMENT DE VESTIAIRES POUR LES AGENTS DES ESPACES VERTS DU PARC D'EMONVILLE - AVENANT N° 1 AU MARCHÉ 2022/19 - LOT 3

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la réglementation des marchés publics et notamment les articles L.2123-2 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Vu le marché n° 2022/19 conclu avec l'entreprise HP INDUSTRIE pour l'aménagement de vestiaires pour les agents des espaces verts du parc d'Emonville situé à Abbeville ; lot 3 : plâtrerie, isolation, faux-plafonds, menuiseries intérieures,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter au mieux l'isolation des plafonds,

Considérant la proposition de fourniture et pose d'une isolation en laine de verre d'épaisseur 140 mm afin de permettre la valorisation et la perception des Certificats d'Economie d'Energie,

Considérant que l'impact d'un avenant représente une plus-value de 1 071,60 € HT, soit 5,39 % du montant du marché initial,

et après en avoir délibéré :

- DECIDE la conclusion d'un avenant n° 1 au marché n° 2022/19 du 27 juin 2022 confié à la société HP INDUSTRIE pour l'aménagement de vestiaires pour les agents des espaces verts du parc d'Emonville situé à Abbeville ; lot 3 : plâtrerie, isolation, faux-plafonds, menuiseries intérieures.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 au marché n° 2022/19 et tout document s'y rattachant.

- DIT que les dépenses correspondantes seront financées au budget des exercices à venir.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 12/12/2024

Date de réception en Préfecture : 12/12/2024

~~~~~

**2024.156 CESSION DE LA PARCELLE AO342 SISE BOULEVARD VOLTAIRE A LA SOCIETE BARBIER BOUTLEUX**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant le souhait de la Sté Barbier Boutleux, représenté par Mr Jérôme Boutleux d'acquérir la parcelle AO342 boulevard Voltaire,

Considérant que la parcelle n'est ni affectée à l'usage du public, ni à un service public,

Vu l'avis des domaines en date du 26/11/2024,

et après en avoir délibéré :

- ACCEPTE la cession au prix fixé par France Domaines soit 70 000€,
- AUTORISE M. le Maire à vendre la parcelle ci-dessus référencée au profit de Société Barbier Boutleux ou à toute société qui s'y substituerait ou directement à M. Boutleux.
- DIT que l'ensemble des frais sont à la charge du futur acquéreur, y compris les frais de notaire,
- CHARGE un notaire de la rédaction de l'acte.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 18/12/2024

Date de réception en Préfecture : 18/12/2024

\*\*\*\*\*

- Estimant l'activité kayak, qui existe depuis longtemps, importante pour les enfants des écoles primaires, voire des collèges et des centres de loisirs, M. Hénique s'interroge sur son avenir dans la mesure où les actuels locaux abritent les canoës et les kayaks ainsi que les vestiaires, insalubres aujourd'hui, l'apprentissage ne pouvant se faire que sur le canal qui ne présente pas de courant.
- M. le Maire précise que ce point a été étudié avec le service Enfance et Jeunesse de la Communauté d'Agglomération puisque les Educateurs d'Education Physique et Sportive (ETAPS) et les centres de loisirs utilisent les kayaks. Les bateaux, kayaks, canoës seraient stockés sur la base nautique ; le service Enfance et Jeunesse, qui dispose d'un véhicule remorqué, pourra transporter les kayaks entre la base nautique et le boulevard Voltaire lors de son activité kayak.
- M. Hénique demande où les enfants pourront se changer à l'arrivée et au départ de l'activité, notamment si l'un d'eux venait à tomber à l'eau.
- M. le Maire précise que les locaux de la base nautique, qui est un bâtiment municipal, seront accessibles dans le cadre de l'activité.
- M. Hénique n'estime pas la solution des vestiaires à la base nautique cohérente. Ayant lui-même pratiqué le kayak, le canal, qui ne présente pas de courant, lui semble favorable à l'apprentissage du kayak.
- M. le Maire fait savoir que ces locaux ne sont pas utilisés comme vestiaires, puisqu'ils sont insalubres, mais comme lieu de stockage extérieur pour les bateaux et les canoës et qu'aucun projet ne vise à réhabiliter ce site.
- S'il n'est pas contre la cession du site, M. Hénique souhaite le maintien de l'activité. Il souligne l'inquiétude des enseignants qui n'ont pas été informés de la vente ainsi que sur le départ d'un ETAPS vers le lycée agricole qui a été remplacé à mi temps sur les écoles primaires et l'autre mi temps sur des activités le mercredi.
- M. le Maire précise que le poste de l'ETAPS a été adapté en fonction de la demande. Les ETAPS ne s'imposent pas dans les écoles mais répondent à la demande des directeurs d'écoles volontaires pour mener des activités sportives qui ont été référencées. Il rappelle la volonté antérieure des élus communautaires que ces ETAPS relèvent de la compétence CABS, et précise que les écoles rurales exercent aujourd'hui cette activité sur la base du volontariat, les demandes ne nécessitant plus systématiquement l'octroi d'un poste à

temps complet. Le poste a ainsi été fléché à 50 % dans les écoles et à 50 % en renfort dans les centres de loisirs, le planning pouvant être réadapté en fonction des demandes. Il rassure les enseignants sur l'ambition de la ville de ne pas stopper l'activité kayak, le directeur enfance-jeunesse ayant apporté les garanties que celle-ci serait poursuivie.

- M. Hénique demande si l'aménagement d'un ponton est prévu pour l'activité afin de faciliter l'utilisation du kayak, rappelant que le ponton existant a disparu depuis la réalisation des travaux.

- M. le Maire précise que cette décision relève du Conseil départemental et que l'aménagement du boulevard Voltaire et celui de la vélo route seront bientôt terminés. Restent à réaliser les aménagements paysagers sur les espaces dédiés et la remise en œuvre du ponton selon la programmation des travaux, le service du Conseil départemental sera sollicité pour sa remise en place. Il propose à M. Tonolli, en tant qu'élus sur cette instance, d'appuyer la demande de ponton flottant au Conseil départemental. Evoquant une rumeur sur la mise en place d'un sens unique boulevard Voltaire, il précise que cet axe restera à double sens de circulation.

- Ayant obtenu réponse à ses interrogations, M. Dovergne souhaite savoir si l'ASPTT fait l'objet d'un projet de reprise.

- M. le Maire précise que la fédération des ASPTT a informé de la dissolution de l'association sur Abbeville, raison pour laquelle le site est en vente.

~~~~~

2024.157 CESSION DE LA PARCELLE AO573 SISE BOULEVARD VOLTAIRE A LA SOCIETE BARBIER BOUTLEUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant le souhait de la société Barbier Boutleux, représenté par M. Jérôme Boutleux, d'acquérir la parcelle AO573 (pour partie), située boulevard Voltaire,

Considérant que la parcelle n'est ni affectée à l'usage du public, ni à un service public,

Vu l'avis des domaines en date du 26/11/2024,

et après en avoir délibéré :

- ACCEPTE la cession de la parcelle AO573 (pour partie), située boulevard Voltaire, au prix fixé par France Domaines soit 10€/m².

- AUTORISE M. le Maire à vendre la parcelle ci-dessus référencée au profit de société Boutleux ou de toute société qui s'y substituerait.

. DIT que l'ensemble des frais sont à la charge du futur acquéreur, y compris les frais de notaire.

. CHARGE un notaire de la rédaction de l'acte.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 12/12/2024

Date de réception en Préfecture : 12/12/2024

~~~~~

2024.158 DEROGATIONS OCTROYEES AU PRINCIPE DE REPOS DOMINICAL DANS LES COMMERCES DE DETAILS  
- ANNEE 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26 à L.3132-27-2 et R.3132-21,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Considérant les consultations de l'association des commerçants de la ville d'Abbeville, des enseignes de la grande distribution et des solderies,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil municipal ; le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile et la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, par le maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ; à défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant que les ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements de commerce de détail contribueront à la vitalité et au dynamisme commercial de la ville d'Abbeville et qu'elles répondront aux attentes de l'intérêt de sa population,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer par branches d'activités les dérogations à la fermeture des commerces le dimanche,

Considérant que la ville d'Abbeville a l'intention d'autoriser douze ouvertures dominicales en 2025,

et après en avoir délibéré :

- DONNE un avis favorable aux douze ouvertures dominicales au titre de l'année 2025.
- PRECISE que la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme sera saisie pour avis conforme.
- PRECISE que les dates des dimanches seront définies par un arrêté du maire.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

*Date de transmission en Préfecture : 13/12/2024*  
*Date de réception en Préfecture : 13/12/2024*

\*\*\*\*\*

~~~~~  
2024.159 CREATION DU TARIF DE LA PUBLICATION 'RECONSTRUIRE APRES 1940, D'AMIENS A ABBEVILLE'

Le Conseil municipal,

Vu l'exposition temporaire *Reconstruction, la renaissance d'un territoire (1940-1960)* au Carmel – Maison du Patrimoine, programmée du 22 octobre 2024 au 22 février 2025,

Vu la collaboration avec le Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine d'Amiens Métropole pour l'écriture d'une publication sur le thème de la seconde reconstruction,

Vu la publication de l'ouvrage *Reconstruire après 1940, d'Amiens à Abbeville*,

Vu la tarification municipale en vigueur depuis avril 2023,

Considérant la nécessité de créer un tarif dans la régie du service patrimoine pour pouvoir mettre en vente cet ouvrage,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la création de cette tarification afin de pouvoir vendre l'ouvrage sus-désigné à la boutique du Carmel-Maison du patrimoine,

et après en avoir délibéré :

- ACCEPTE la création du tarif de l'ouvrage *Reconstruire après 1940, d'Amiens à Abbeville* au prix de 10 € TTC l'unité.

- ACCEPTE la répartition du stock commandé, de 500 exemplaires, entre la vente de 350 exemplaires et la conservation de 150 exemplaires qui seront offerts à titre gracieux.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 12/12/2024

Date de réception en Préfecture : 12/12/2024

- Favorable à cette délibération et soulignant avoir participé au vernissage la semaine dernière, M. Dovergne demande si le livre est déjà en vente, s'interrogeant sur la nécessité de prendre une délibération à posteriori dans ce sens.

- Mme Petit précise que le service Patrimoine attendait cette délibération pour pouvoir mettre le livre en vente.

~~~~~  
2024.160 SCENES D'ABBEVILLE - DEMANDES DE SUBVENTIONS 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la possibilité pour la ville d'Abbeville, notamment pour des opérations concernant Les Scènes d'Abbeville, d'obtenir des subventions auprès des partenaires, dans le respect des crédits votés pour les Scènes d'Abbeville au titre de l'année 2025,

et après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions pour les Scènes d'Abbeville, dans le cadre de son travail de diffusion, création et médiation, auprès des organismes suivants :

- . demande de subvention auprès de la DRAC Hauts-de-France : 40 000 €
- . demande de subvention auprès du Conseil Régional Hauts-de-France : 50 000 €
- . demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Somme pour les festivals organisés par la ville (Winter Groove et Nuits du Blues) : 4 000 €

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les demandes de subventions et tout document afférent à intervenir.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

*Date de transmission en Préfecture : 12/12/2024*

*Date de réception en Préfecture : 12/12/2024*

\*\*\*\*\*

- M. Dovergne sollicite un comparatif des demandes de financements 2025 par rapport aux années précédentes permettant de constater la baisse éventuelle des subventions, et également par rapport au précédent mandat pour un comparatif des demandes auprès des partenaires institutionnels.

- M. le Maire propose qu'un point soit fait pour apporter ces informations à M. Dovergne.

- M. Tonolli demande si a été anticipée la baisse des subventions régionales au titre du budget de l'Etat, évoquant également les éventuelles baisses de subventions à l'échelle départementale.

- Le budget du Conseil régional n'étant pas connu avant son vote en mars, M. le Maire indique que les Conseillers régionaux des premières collectivités impactées ont juste une idée de la somme qui sera imputée. En l'absence de budget exact, la ville ne peut pas se projeter mais les subventions demandées, identiques à celles de l'année dernière, devraient être entérinées.

- Intervenant sur la demande de subvention de 4 000 € auprès du Département pour les festivals Winter Groove et Nuits du Blues, M. Dovergne estime que, dans le cadre de la politique départementale en matière culturelle, d'autres financements peuvent être trouvés.

- M. le Maire confirme que les subventions sont basées sur les chiffres de l'année dernière. Il rappelle l'importance de maintenir l'offre culturelle actuelle, évoquant la tenue d'une veille permanente sur les différents dispositifs proposés par le Conseil départemental, la DRAC et le Conseil régional et la réponse systématique apportée par la ville aux appels à manifestation d'intérêts en fonction de ses projets.

~~~~~

2024.161 AUTORISATION DE VERSEMENT DE SUBVENTIONS AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025

Le Conseil municipal,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-7,

Considérant que les acomptes sur subventions ne peuvent être mandatés qu'après l'approbation du budget primitif auquel ils se rapportent, sauf en cas de délibération antérieure autorisant le versement d'acomptes,

Considérant que, certains organismes et établissements publics ne pouvant assurer leurs missions qu'avec des recettes provenant notamment de la subvention communale, il convient de proposer une délibération spécifique avant le vote du budget 2025,

et après en avoir délibéré :

- DECIDE d'allouer une subvention aux associations ou autres organismes ci-après, et d'autoriser Monsieur le Maire à mandater les sommes correspondantes :

Liste des subventions à verser partiellement avant le vote du Budget Primitif 2025.

Article 65736212	Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	89 640 € par mois soit 268 920 € pour le 1 ^{er} trimestre
Article 65748	Sporting Club Abbevillois (SCA) FOOTBALL	20 000 €
Article 65748	Entente Amicale Laïque (EAL) HANDBALL	20 000 €

- DECIDE de prévoir au Budget Primitif 2025 les subventions à ces associations ou autres organismes pour un montant supérieur ou égal à celui prévu dans cette délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 13/12/2024

Date de réception en Préfecture : 13/12/2024

~~~~~

#### 2024.162 DEPENSES D'INVESTISSEMENT - AUTORISATION DE PAIEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que l'organe délibérant peut autoriser le Maire, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que le vote des budgets primitifs du budget principal et des budgets annexes (Eau, Assainissement, Cinéma Le Rex, Marché couvert, Les Scènes d'Abbeville) doit intervenir dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2025, et qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du fonctionnement des services municipaux,

et après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2025 (budget principal et budgets annexes), dans la limite du quart des crédits ouverts des budgets de l'exercice précédent, hors crédits afférents au remboursement de la dette.

Délibération adoptée par 31 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention(s) : 3.

3 abstention(s) : Francis HENIQUE, Isabelle ARCIVAL, Angelo TONOLLI

Date de transmission en Préfecture : 12/12/2024

Date de réception en Préfecture : 12/12/2024

\*\*\*\*\*

~~~~~

2024.163 ADHESION AU DISPOSITIF DU CENTRE DE GESTION DE LA SOMME (CDG 80) DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22/11/2024,

Vu la délibération n° 2022.149 du Conseil municipal du 12/12/2022 ayant approuvé la convention entre la ville et le Centre de Gestion de la Somme (CDG80) pour l'adhésion de la commune au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de renouveler son adhésion au dispositif précité,

et après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes à intervenir avec le CDG80.

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à intervenir.

- DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 12/12/2024

Date de réception en Préfecture : 12/12/2024

~~~~~

#### **2024.164 PERSONNEL MUNICIPAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la situation de certains agents,

Considérant qu'il convient de supprimer des postes devenus vacants au tableau des effectifs suite aux nominations sur avancement de grade, promotion interne, concours, stagiairisation et mutation,

Vu l'avis du Comité Social Territorial, saisi le 22/11/2024 conformément à l'article L.542-2 du Code Général de la Fonction Publique, dans le cadre de la suppression de poste,

et après en avoir délibéré :

- DECIDE la suppression des postes suivants :

| <b>Grade</b>                                      | <b>Nombre</b> |
|---------------------------------------------------|---------------|
| - RÉDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE                 | 2             |
| - RÉDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE                 | 1             |
| - RÉDACTEUR                                       | 3             |
| - ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE  | 3             |
| - ADJOINT ADMINISTRATIF                           | 1             |
| - ANIMATEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE                 | 2             |
| - ANIMATEUR                                       | 1             |
| - ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2EME CLASSE       | 1             |
| - ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL 1ERE CLASSE | 1             |
| - ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 1EME CLASSE     | 1             |
| - ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 2EME CLASSE     | 1             |
| - ADJOINT DU PATRIMOINE                           | 4             |
| - GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE          | 1             |
| - INGÉNIEUR                                       | 1             |
| - ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE         | 1             |
| - ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE         | 16            |

- MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

*Date de transmission en Préfecture : 13/12/2024*

*Date de réception en Préfecture : 13/12/2024*

\*\*\*\*\*

~~~~~

2024.165 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CATEGORIE C - ENCADRANT TECHNIQUE D'INSERTION

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire en date 27/07/2020,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu des missions d'encadrant technique d'insertion dans le cadre du dispositif d'inclusion,

Considérant la proposition de créer un emploi permanent d'Encadrant technique d'insertion à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'agent de maîtrise et qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique ; il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle d'une durée de 2 ans minimum,

et après en avoir délibéré,

- DECIDE de créer un emploi permanent d'encadrant technique d'insertion à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

- DIT que le régime indemnitaire instauré par la délibération en date du 27/07/2020 est applicable.

- MODIFIE en conséquence le tableau des emplois.

- INSCRIT au budget les crédits correspondants.

- DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1/01/2025.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 13/12/2024

Date de réception en Préfecture : 13/12/2024

~~~~~

#### **2024.166 PERSONNEL - MODALITES DE REALISATION ET DE REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET DES HEURES COMPLEMENTAIRES**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

et après en avoir délibéré,

**Article 1 :** DECIDE que peuvent être amenés à réaliser des heures supplémentaires et complémentaires, à la demande de l'employeur en raison des nécessités de services, les agents titulaires et non titulaires de droit public et de droit privé exerçant à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, de catégorie C et B, relevant des cadres d'emploi suivants :

- Adjoints administratifs
- Rédacteurs
- Adjoints techniques

- Agents de maîtrise
- Techniciens
- Adjoints du patrimoine
- Assistant de conservation du patrimoine
- Adjoints d'animation
- animateurs
- Agents de police municipale
- Chefs de service de police municipale

Peuvent être amenés à réaliser des heures supplémentaires et complémentaires, à la demande de l'employeur en raison des nécessités de services, les salariés de droit privé exerçant à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans le cadre de :

- Contrat à durée déterminée d'insertion
- Contrat d'apprentissage
- Parcours emploi compétences

**Article 2 :** DECIDE que le nombre d'heures supplémentaires que peut réaliser un agent à temps complet chaque mois est limité à 25 heures. Pour un agent à temps non complet, le nombre d'heures complémentaires effectuées ne peut conduire au dépassement de 35 heures hebdomadaires (les heures éventuellement effectuées au-delà relevant du régime des heures supplémentaires).

Les heures supplémentaires effectuées seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur, dans les conditions suivantes :

- une heure faite en journée = une heure de récupération
- . une heure faite la nuit = 2 heures de récupération (le travail de nuit est compris de 22 h à 7 h du matin)
- . une heure faite un dimanche ou un jour férié (dont le 1<sup>er</sup> mai) : 1 heure x 1,66 = 1 h 40 mn de récupération, quand l'agent travaille exceptionnellement ces jours-là.

Si le dimanche est un jour habituel de travail, les heures travaillées ne sont pas majorées, ni payées en heures supplémentaires ou complémentaires.

Le paiement des heures supplémentaires et des heures complémentaires sera soumis à la production d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures effectuées et les conditions de réalisation de celles-ci.

**Article 3 :** DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**Article 4 :** AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à la gestion des heures supplémentaires et complémentaires.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 12/12/2024  
Date de réception en Préfecture : 12/12/2024

\*\*\*\*\*

~~~~~

2024.167 REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE (AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET GARDE CHAMPETRE) - INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les décrets n° 2006-1391 et 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 22/11/2024,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant ; ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes :

I – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale,
- Agent de police municipale,
- Garde champêtre.

II – Instauration de la part fixe de l'Indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Gardes champêtres	30 %
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

III – Instauration de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement,
- l'animation d'une équipe,
- en cas de changement notoire de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année à la hausse ou à la baisse.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum <i>en Euros</i>
Gardes champêtres	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 10 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

IV – Maintien du régime indemnitaire antérieur

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (*indemnité spéciale mensuelle de fonction, et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité*), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus dans la partie III de la présente délibération.

V – Les conditions de maintien et/ou de suspension applicables à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, les modalités de retenues ou de suppression pour absence sont fixées comme suit :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, accidents de service, maladies professionnelles reconnues, cures, congés enfants malades.

Les règles relatives à la réfaction au titre des congés pour absences maladie sont organisées selon deux principes distincts :

- les jours d'arrêt relatifs à des congés de longue maladie ou de longue durée : suspension du régime indemnitaire (lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises).

- les jours de maladie ordinaire : mise en place d'un délai de carence de 15 jours ouvrés, calculé sur 12 mois glissants. A partir du 16ème jour, il est procédé à une retenue de 1/30ème sur l'ensemble des primes et indemnités par jour d'absence calendaire.

VI – Les conditions de cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Elle a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

VII – Clause de revalorisation

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VIII – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1/01/2025.

IX – Dispositions relatives au régime indemnitaire existant

A compter de cette même date et au plus tard au 1^{er} janvier 2025, les délibérations portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

X – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

et après en avoir délibéré,

- ACCEPTE d'instituer le régime indemnitaire de la filière police dans les conditions énoncées ci-dessus.

- ACCEPTE de verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable).

- DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

- AUTORISE l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté municipal individuel.

Délibération adoptée par 27 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention(s) : 7.

7 abstention(s) : Frédéric GARET, Aurélien DOVERGNE, Sarah BOSIO, Sébastien CHAPOTARD, Francis HENIQUE, Isabelle ARCIVAL, Angelo TONOLLI

Date de transmission en Préfecture : 13/12/2024

Date de réception en Préfecture : 13/12/2024

- A la lecture du décret cité dans la délibération, Mme Arcival s'interroge sur le risque d'une baisse de ces indemnités sur les années à venir, et soulève le problème des différences entre les indemnités des 6 agents de la BSI et les 10 autres agents.

- M. Dovergne désapprouve la proposition qu'il estime injuste et inéquitable. Il propose de positionner tous les agents au même niveau ou de maintenir le fonctionnement actuel, estimant les tâches parfois complexes pour l'ensemble des policiers municipaux.

- M. le Maire précise que, dès le début des discussions liées à cette réglementation, la décision visait à ce qu'aucun agent de police municipale ne perde de pouvoir d'achat, chacun des policiers municipaux et des syndicats réunis ayant été sensibles sur ce point. Il rappelle que, depuis de nombreuses années, les policiers municipaux de la ville étaient les seuls agents municipaux à bénéficier d'un régime indemnitaire autre que le RIFSEP, compris entre 600 € et 720 € mensuels. En 2020, ont été créées 4 brigades : 2 brigades de proximité, 1 brigade spéciale d'intervention dite BSI intervenant spécifiquement au cœur des quartiers et 1 brigade verte adaptée aux problématiques liées à la propreté et aux parcs (déjections canines, jets de mégots, etc...). Lors de ces créations, un certain nombre d'avantages acquis, notamment la NBI pour 75 €, ont été maintenus pour la brigade de proximité alors qu'ils intervenaient peu dans les quartiers, la règle pour en bénéficier étant d'y intervenir plus de 50 % du temps de travail. Cette indemnité n'a pas été supprimée et, la sécurité étant l'une des priorités, l'effectif est passé de 12 à 16 agents. Aujourd'hui, doit être adopté le nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux intitulé « Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) », qui sera applicable au 1^{er} janvier 2025. Suite aux échanges internes et réunions, et au regard des autres collectivités, le souhait a été d'opter pour un régime favorable aux policiers municipaux dans leur globalité. Faisant suite à une réunion du 27 novembre dernier, il informe qu'une communication des représentants syndicaux reçue ce matin même propose la mise en place des taux appliqués pour le calcul de l'ISFE de la police municipale comme suit : chef de police municipale 32 %, chef de brigade (4 brigades, 4 chefs) 30 %, et agents de police municipale 28 %. Il a été décidé de valider cette proposition et d'attribuer également une compensation supplémentaire aux chefs de brigades et aux agents de la BSI à hauteur de 50 € au regard de leurs responsabilités. Il cite l'exemple d'autres villes des Hauts-de-France, notamment Amiens, Arras, Boulogne-sur-Mer, Calais, mais aussi Chambéry, munies d'une police municipale et d'une brigade d'interventions dans les quartiers, qui appliquent ce régime

indemnitaire. Il explique ensuite que la BSI comporte des spécificités particulières, une grande disponibilité, pouvant travailler en horaires décalés jusqu'à 22h trois fois par semaine et des missions majoritairement dans les quartiers et en centre ville, notamment : pour lutter contre les cambriolages dans les commerces ; dans le cadre de la découverte d'armes ou de produits stupéfiants au même titre que les agents de la police nationale ou en renfort ; pour, lors d'opérations de sécurisation pedestre dans les quartiers, rassurer et écouter les doléances des habitants face à certains comportements nuisibles et dangereux, notamment des interventions sur des rodéos urbains avec les risques qu'elles impliquent ; pour lutter contre les trafics avec des visites de caves ou contre la consommation d'alcool sur la voie publique. Il précise que des agents ont été blessés lors d'interventions dans des caves face à des individus ne respectant pas la force publique et refusant d'obtempérer. Le nouveau régime indemnitaire de la police municipale sera compris entre 620 € et 780 € au 1^{er} janvier 2025 contre 600 € et 720 € auparavant, une mesure positive pour l'ensemble des agents de la police municipale. Il relève l'intérêt de renforcer l'attractivité de la BSI, tout agent n'étant pas volontaire pour l'intégrer.

- M. Tonolli estime l'effectif de 4 chefs pour 16 agents important, phénomène de « mode d'administration » souvent remarqué. Considérant que la création de la brigade verte, dont les agents ne sont pas policiers municipaux, constitue une sous-police municipale, cette nouvelle décision acterait, pour lui, l'existence de deux sous-polices municipales et créerait une dissension au sein du service, avec des agents mieux payés que d'autres en fin d'année. « Vous prenez pour exemple Amiens, vous êtes en train de comparer Menchecourt avec Etouvie. Il faut savoir, proportion gardée, on n'est pas à Chicago ». Admettant que de vrais problèmes peuvent arriver à Abbeville, notamment sur les horaires décalés et la fin de service à 22 h, il se dit surpris de découvrir que tous les agents de la police municipale ne sont pas habilités à intervenir sur les quartiers. « Ce n'est pas parce qu'on se promène au Soleil-Levant ou à Menchecourt qu'on risque de se faire égorger. Des mots que vous employez, on a l'impression qu'il faudrait créer une force musclée pour des interventions dures, tous les jours, dans les trois quartiers qu'on peut avoir à Abbeville ». Défavorable à la création d'une sous-police municipale, il n'approuve pas l'idée d'acter une nette différence de traitement, optant pour l'application d'un régime identique aux 16 agents qui, sans changer la donne financièrement, valoriserait leur travail et permettrait à l'ensemble des agents de la police municipale d'intervenir, notamment sur les visites de caves et les affaires de stupéfiant.

- M. Dovergne demande, si la BSI intervient sur des cas complexes et la délinquance avec des horaires décalés jusqu'à 22 h en semaine, pourquoi l'équipe ne travaille pas le week-end comme le font d'autres policiers municipaux. Ne comprenant pas cette position et regrettant le constat d'une injustice, il estime préférable soit de placer l'ensemble des agents de la police municipale au même niveau, soit de rester sur le fonctionnement actuel.

- M. le Maire souligne une ambiguïté, et précise que les agents de police municipale de proximité, dont l'activité dans les quartiers ne représente pas 50 %, ont une indemnité de 75 € permettant de couvrir leur intervention dans ce cadre. La différence réside dans les horaires décalés de la BSI pour mener des missions « musclées ». S'adressant à M. Tonolli, qui conteste, il poursuit : « Allez le soir vers 22 h dans certains quartiers d'Abbeville. Nous ne sommes ni à Marseille, ni à Chicago mais il y a quand même des individus, et certaines personnes autour de la table pourraient témoigner. J'ai des messages le soir ; même parfois la nuit, des habitants m'écrivent sur Messenger, je suis en direct avec la population, et en pleine nuit je réponds aux gens. Cela m'arrive de composer le 17 à 2 h du matin pour envoyer une patrouille de police voir ce qu'il se passe dans les quartiers ». Il ajoute que la BSI, qui se rend au cœur des quartiers pour renforcer la police nationale, fait face à des difficultés réelles, « des petites frappes de quartier, mais peut être aussi des gros bras qui viennent d'Amiens Nord ou d'ailleurs, certains trafics sur Abbeville sont alimentés depuis Roubaix, Tourcoing, la Belgique ... Il est hors de question que nous puissions penser faire preuve d'angélisme. Il faut faire preuve de fermeté ». Il précise que lors d'une dernière permanence de quartier, des informations lui ont été données, qu'il a pu divulguer auprès du Procureur de la République et du commissaire de police. « Eux vivent dans les quartiers, ils voient ce qu'il se passe et s'étonnent qu'il n'y ait pas de réponse immédiate à leur problématique, parce qu'il y a des procédures ». Il évoque un trafic installé route de Rouen ayant nécessité trois mois pour le neutraliser, l'importance étant de remonter la filière, ce dernier était dirigé depuis Amiens nord. La BSI est là aussi pour surveiller, organiser des planques, donner des informations à la police nationale. Il salue le travail de M. Beauger et de tous les agents de la police municipale, la proximité et la BSI, qui travaillent ensemble sur des opérations communes avec la police nationale dans les quartiers. « Chaque brigade a ses missions propres et il n'y a pas trop de brigades. Avec les quatre brigades, on sait où on va et ce qu'on fait. Et chacun sait ce qu'il a à faire ».

- M. Chapotard évoque la question de l'interaction entre polices. Il souligne que la police municipale n'a pas vocation à remplacer la police nationale, les agents n'ayant pas les mêmes formations, compétences et armement. Il doute que la hausse d'effectif puisse aider et, à elle seule, pallier le problème d'insécurité. S'il

n'est pas celui d'Amiens Nord, ce problème d'insécurité est, pour lui, réel à Abbeville. Il s'interroge : « On nous met des moyens. La police nationale, voyant que nous y mettons des moyens, pourrait en mettre moins. On l'avait craint un moment et, avec cette décision, on est un peu en train de renforcer cela de manière indirecte. Cela pose quand même la question de dire qu'on est en train de dédoubler ce que fait la police nationale ». Pas certain du gain d'efficacité, il estime préférable de recentrer la police municipale sur les missions que la police nationale ne fait pas, un travail à plus long terme de terrain, de proximité, du quotidien. « La police nationale ne le fait pas parce que ce n'est pas son métier. Aller faire du tuilage avec la police nationale ... est-ce que cela a réellement un impact à long terme sur la délinquance ou est-ce que ce n'est pas simplement une manière de rassurer les gens sans que cela ait vraiment un impact ? ».

- M. le Maire précise que la police municipale d'Abbeville est complémentaire. Des réunions sont convoquées une fois par mois, avec le commandant Bauer et les chefs de brigades, afin de faire le point sur les différentes actions menées en commun. Evoquant la chance, pour Abbeville, d'être dotée d'un commissariat de police alors que ce service a été supprimé dans certaines villes, il explique que son effectif n'est pas celui souhaité par le commandant, des postes étant à pourvoir, et se dit satisfait de pouvoir compter sur la complémentarité des agents municipaux. « Nos agents municipaux sont très bien considérés par la hiérarchie, des retours que j'ai que ce soit du Procureur, du Directeur de la Sécurité Publique ou même des forces de gendarmerie, parce qu'ils ont parfois aussi collaboré avec les forces de gendarmerie ». Concernant leur armement, il rappelle que la municipalité d'Abbeville a toujours été contre l'arme létale, comme les villes de Calais, Arras, villes moyennes des Hauts-de-France, contrairement à d'autres communes de la Côte Picarde, Le Crotoy ou Rue, où la police municipale en est équipée. « J'ai fait un stage à la Direction de la Sécurité Publique notamment avec d'autres élus, d'autres maires du département où on a évoqué cette question. En zone police, comme nous sommes aujourd'hui installés, on nous déconseille d'avoir cette arme létale pour nos policiers municipaux pour la bonne et simple raison que tout dérapage peut aussi être envisagé. Il faut aussi faire très attention. Ils sont très bien équipés aujourd'hui ; mon prédécesseur l'avait fait avant moi et nous avons poursuivi dans la même direction. Ils ont tout l'armement nécessaire mais pas l'arme létale sur laquelle Nicolas Dumont était contre et je poursuis pour le moment cette direction. Pour rassurer tout le monde dans la salle y compris dans le public et aussi la presse, Abbeville n'est pas considérée comme une ville où l'insécurité est galopante ». Les derniers chiffres donnés par le Commandant de police nationale faisant état de petits trafics comme partout, à la campagne, au milieu des petits villages ou des champs, il considère Abbeville sous contrôle mais estime nécessaire de ne pas baisser la garde et d'être présent, en lien avec la police nationale. Il fera tout pour que la mise en place du RIFSEP se fasse dans les meilleures conditions afin que personne ne soit perdant.

- M. Dovergne demande pourquoi la BSI ne travaille pas le week-end et pourquoi elle travaille deux fois tard le soir, estimant que c'est le rôle de la police nationale. « Si on le fait deux fois par semaine, on peut le faire quasiment tous les soirs parce que la délinquance ce n'est pas que deux soirs par semaine et pareil le week-end ».

- M. le Maire explique que les agents de la proximité exercent leur temps de travail sur trois ou quatre jours selon la semaine et la BSI effectue ses horaires sur 5 jours par semaine, la différence résidant dans les horaires.

~~~~~

#### **2024.168 CREATION DE POSTES NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE (CATEGORIE C)**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-23-1° et L.332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire en date du 27/07/2020,

Considérant la nécessité de créer 10 emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2025,

et après en avoir délibéré :

- AUTORISE le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C et la rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum égal à 366.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par délibération n'est pas applicable.

- DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- DIT que les crédits seront inscrits au budget correspondant.

- AUTORISE Monsieur le Maire à créer les postes et à signer tous documents relatifs aux dispositions de la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

*Date de transmission en Préfecture : 13/12/2024*

*Date de réception en Préfecture : 13/12/2024*

\*\*\*\*\*

~~~~~

2024.169 RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES ET DESIGNATION D'UN COORDONATEUR ET DE COORDONATEURS ADJOINTS D'ENQUETE POUR LE RECENSEMENT 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant que la ville d'Abbeville est chargée d'assurer le recensement de la population en collaboration avec l'INSEE,

Considérant la note de cadrage transmise par l'INSEE,

Considérant le montant de la dotation forfaitaire allouée à la ville d'Abbeville pour mener l'enquête de recensement 2025,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et deux coordonnateurs adjoints et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement 2025,

et après en avoir délibéré,

1) DECIDE La création de 4 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population.

2) DIT que chaque agent recenseur percevra la somme de :

- . 1,20 € (bruts) par feuille de logement remplie,
- . 1,80 € (bruts) par bulletin individuel rempli,
- . 40,00 € (bruts) pour chaque ½ journée de formation,
- . 150,00 € (bruts) correspondant aux frais de déplacements occasionnés sur l'ensemble de la période couvrant les opérations de recensement.

La vacation de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

3) DECIDE la désignation d'un coordonnateur et de deux coordonnateurs adjoints d'enquête, personnel de la collectivité qui conservera sa rémunération habituelle.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 13/12/2024

Date de réception en Préfecture : 13/12/2024

~~~~~

#### **2024.170 JUMELAGE AVEC LA VILLE DE SWIECIE EN POLOGNE**

Le Conseil municipal,

Vu la loi d'orientation et de programmation du 7 juillet 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que de nombreuses communes françaises sont jumelées avec des communes étrangères, qu'il s'agisse de communes appartenant à des Etats membres de l'Union Européenne ou situées dans des Etats d'Europe ou sur d'autres continents,

Considérant que ces jumelages ont des retombées sur les communes jumelées en multipliant les échanges et les contacts entre les différentes couches de la population de ces communes,

Considérant que l'expérience de jumelage entre Abbeville et les communes d'Argos en Grèce et de Burgess Hill en Angleterre ont créé des relations durables d'amitié et d'échanges positifs,

Considérant que la ville d'Abbeville, reconnaissante du sacrifice accompli au service de sa liberté, lors de la Seconde Guerre mondiale par les troupes de la 1<sup>ère</sup> division blindée polonaise du Général Stanislaw MACZEK, tient à faire vivre le souvenir de cette période décisive de son histoire et souhaite entretenir la mémoire de l'engagement polonais dans sa libération face à l'Allemagne nazie,

Considérant que la commune de Swiecie, forte de son histoire et de sa place dans le pays qui a vu naître le Général Maczek, est attachée à représenter la Pologne dans l'entretien de la flamme du souvenir, la commune, de la strate de celle d'Abbeville, comptant 27 000 habitants et se situant à 3h30 de Varsovie, la capitale de la Pologne,

Considérant que le 3 septembre 2024, à l'occasion des commémorations à Abbeville du 80<sup>ème</sup> anniversaire de la Libération de la ville d'Abbeville par les troupes de la 1<sup>ère</sup> division blindée polonaise du Général Stanislaw MACZEK, M. Pascal DEMARTHE, maire d'Abbeville, et M. Krzysztof KULAKOWSKI, maire de Swiecie, se sont engagés à construire une amitié durable entre les deux communes et à conclure un partenariat,

Considérant que, sur la base de cette grande histoire et du combat contre l'occupant, une amitié est née entre la commune d'Abbeville et la Pologne dès le 3 septembre 1944, et que, dans ce cadre, les villes d'Abbeville et de Swiecie sont résolues à perpétuer cette relation et à en transmettre l'héritage aux générations futures,

Considérant que la promesse de jumelage, signée le 3 septembre 2024, est le point de départ d'un véritable acte de jumelage et de partenariat qui sera structuré autour des grands sujets à même d'unir les deux communes, les thématiques « devoir de mémoire », « culture », « jeunesse », « sport » et « éducation » constituant le socle d'échanges, d'activités communes et du travail qui sera mené en commun et le socle d'un avenir harmonieux, contribuant aux vecteurs forts de défense des valeurs humaniste, de fraternité et de paix qui animent les deux communes,

Considérant qu'un projet de charte sera élaboré,

et après en avoir délibéré :

- APPROUVE le principe d'un jumelage entre la commune d'Abbeville et la commune de Swiecie en Pologne, et à prendre tous les actes relatifs à cette opération.
- AUTORISE M. le Maire à désigner les membres de la délégation qu'il conduira.
- AUTORISE le déplacement de M. le Maire et de la délégation prévu en 2025, et tous autres déplacements dans le cadre du jumelage.
- AUTORISE M. le Maire, ou l'Adjointe au Maire chargée du jumelage, à signer tout document afférent au jumelage.
- DIT que les dépenses inhérentes à cette opération seront imputées sur le budget jumelage.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

*Date de transmission en Préfecture : 13/12/2024*

*Date de réception en Préfecture : 13/12/2024*

\*\*\*\*\*

- S'il approuve la mise en œuvre de ce jumelage, M. Chapotard intervient sur le vote de cette délibération alors que la décision est prise, le groupe d'opposition n'ayant appris cette action qu'à l'occasion de l'anniversaire de la Libération d'Abbeville en septembre. Il estimait utile de débattre ce point tous ensemble, opposition et majorité, ce type de projet pouvant facilement trouver un accord. L'occasion manquée, pour lui, d'une réflexion commune.

- M. le Maire rappelle que ce projet date d'environ trois ans, la question d'un jumelage avec une ville polonaise ayant été évoquée avec le Ministre plénipotentiaire qui participe tous les ans aux cérémonies de la ville. Il avait été reçu, dans ce cadre, à l'ambassade pour évoquer avec le Ministre la direction et les

thématiques à retenir pour ce jumelage, la décision ayant intégré la culture, la jeunesse, le sport, l'éducation et le devoir de mémoire. Le Ministre a ainsi proposé la ville de Swicie. Lors d'une première réception de la délégation de cette commune à Abbeville, rien n'avait été décidé d'autre qu'une promesse d'échanges d'engagements. Si Abbeville souhaitait prendre du temps pour contracter ce jumelage, les élus de la ville de Pologne ont, à leur retour, délibéré rapidement. Il partage donc aujourd'hui, avec l'assemblée, l'information concernant la délibération du Conseil municipal de Swicie, l'idée étant maintenant de délibérer pour la signature d'un jumelage conforme, comme ceux conclus avec Burgess Hill et Argos. « Aujourd'hui on est très heureux qu'Abbeville puisse se jumeler enfin avec une ville polonaise, 80 ans après. C'est la logique de l'histoire. Tout ce qu'a pu vivre la Pologne pendant la seconde guerre mondiale et le bonheur qu'ils ont pu apporter aux abbevillois à la libération aboutissent à ce beau jumelage qui va rayonner sur notre ville ».

- Mme Vasseur précise que Swicie n'a pas été la seule ville approchée pour ce jumelage, des contacts s'étant tenus, dès le début du mandat, avec la ville de Cracovie qui a malheureusement refusé la proposition, la densité d'habitants de cette ville étant démesurée par rapport à Abbeville.

- M. le Maire ajoute, en effet, que Swicie est une ville de 27 000 habitants, qui ressemble plus ou moins à Abbeville.

~~~~~

2024.171 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE D'ABBEVILLE ET LE COMITE D'OEUVRES SOCIALES (COS) DU PERSONNEL DES SERVICES COMMUNAUX DE LA VILLE

Le Conseil municipal,

Considérant que la ville d'Abbeville a souhaité mettre en œuvre une politique de partenariat avec certaines associations locales, sous forme de conventions d'objectifs pluriannuelles, afin de les accompagner dans le développement de leurs activités et de les associer à des opérations d'intérêt local,

Considérant que, compte tenu de l'implication de certaines associations dans la vie de la commune, dont le Comité d'Oeuvres Sociales du personnel des services communaux de la ville, il apparaît opportun que la ville d'Abbeville maintienne son aide en sa faveur et confirme sa volonté de soutenir les actions menées. Ainsi la convention proposée détermine les conditions du partenariat entre la collectivité et l'association, et les modalités d'évaluation des objectifs ainsi conclus,

Considérant que cette convention est arrivée à terme,

et après en avoir délibéré :

- APPROUVE le renouvellement de la convention pluriannuelle entre la ville d'Abbeville et le Comité d'Œuvres Sociales du personnel des services communaux de la ville d'Abbeville.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout document afférent à intervenir.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 12/12/2024

Date de réception en Préfecture : 12/12/2024

- M. Dovergne intervient sur un sujet évoqué par M. le Maire lors de l'assemblée générale du COS, concernant une problématique et certains échanges de mails tendus. Favorable à respecter la condition animale sans avoir forcément d'avis sur le sujet, il estime que ces échanges doivent être respectueux.

- M. le Maire rappelle que le Comité des Œuvres Sociales est une association régie par la loi 1901 et, qu'à ce titre, elle est autonome et à même de prendre un certain nombre de dispositions dans son fonctionnement, les élus n'ayant pas à s'immiscer dans l'organisation générale du COS ni à leur donner d'injonction dans la programmation de leurs activités. Il fait confiance au président du COS qu'il estime investi dans le travail, doté d'un bureau d'association soudé. Il regrette ces échanges de mails, espérant l'apaisement total en 2025 dans la mesure où le programme des activités sera bientôt divulgué.

~~~~~

**La séance est levée à 19H28.**

Le Maire,



**Pascal DEMARTHE**

La Secrétaire,

**Monique BOULART**



